

09 avril 1998

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le montant des allocations à accorder aux préposés-receveurs des droits de navigation pour la perception des droits de navigation pour la période du 1er avril 1997 au 31 mars 1998

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 1957 portant réglementation de l'octroi d'allocations et de rémunérations pour la perception des droits de navigation;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports et du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 inclusivement, les valeurs attribuées aux termes A et B de la formule figurant à l'article 6, §4, de l'arrêté royal du 27 novembre 1957 sont:

A = 1.687 heures, soit le nombre annuel d'heures de service des agents des voies navigables;

B = 3.997 heures, soit le nombre annuel d'heures de manoeuvre des ouvrages d'art.

Art. 2.

Pour la période indiquée à l'article 1^{er}, le montant de l'allocation annuelle à payer aux préposés-receveurs et de l'allocation horaire à payer aux suppléants des bureaux de perception ordinaires est fixé comme il est indiqué ci-dessous, en regard du nom de chaque bureau de perception:

Bureau de perception	Allocation annuelle des préposés-receveurs en	Allocation horaire des suppléants en	
n°	à	FB	FB
184	Lessines	1.800	0,55
300	Marchienne	5.400	1,95
304	Ittre	14.400	6,65
305	Ronquières-1	300	0,35
306	Ronquières-2	300	0,35
501	Antoing	0	0
502	Kain	20.100	7,50
605	Thieu	1.500	1,20
607	Obourg	900	0,35
621	Hensies	0	0
631	Péronnes	16.500	7,50
851	Comines	20.100	7,50

Art. 3.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 09 avril 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME